



Février 2012

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Les expulsions collectives

Article 4 du Protocole n° 4 : interdiction des expulsions collectives d'étrangers

« Expulsion collective » = toute mesure contraignant des étrangers, en tant que groupe, à quitter leur pays, sauf dans les cas où une telle mesure est prise à l'issue et sur la base d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun des étrangers qui forment le groupe.

Violations de l'article 4 du Protocole n° 4

La Cour a trouvé une violation de l'article 4 du Protocole n°4 dans deux affaires :

- [Conka c. Belgique](#), Arrêt de chambre du 05/02/2002

La procédure d'expulsion suivie n'avait pas offert des garanties suffisantes attestant d'une prise en compte réelle et différenciée de la situation individuelle de chacune des personnes concernées. Selon la Cour, le procédé suivi n'était pas de nature à exclure tout doute sur le caractère collectif de l'expulsion, notamment parce que : les instances politiques avaient précédemment donné des instructions à l'administration pour réaliser des opérations de ce genre ; les intéressés ont été convoqués simultanément au commissariat ; les ordres de quitter le territoire et d'arrestation présentaient un libellé identique ; il était très difficile pour les intéressés de contacter un avocat ; la procédure d'asile n'était pas encore terminée.

- [Hirsi Jamaa et autres c. Italie](#), Arrêt de Grande Chambre du 23/02/2012

L'affaire concernait un groupe de migrants (somalien et érythréen) en provenance de Libye, arrêtés en mer puis reconduits en Libye par les autorités italiennes.

La Cour a considéré que les requérants relevaient de la juridiction de l'Italie au sens de l'article 1 de la Convention car ils s'étaient trouvés sous le contrôle continu et exclusif, en droit et en fait, des autorités italiennes de leur montée à bord des navires militaires jusqu'à leur remise aux autorités libyennes.

Pour la première fois dans cette affaire, la Cour a examiné l'applicabilité de l'article 4 du Protocole n°4 à un cas d'éloignement d'étrangers vers un Etat tiers effectué en dehors du territoire national. Elle a souligné que la notion d'expulsion était clairement, comme la notion de juridiction, principalement liée au territoire national mais que là où elle reconnaissait qu'un Etat avait exercé, à titre exceptionnel, sa juridiction en dehors de son territoire national, elle pouvait admettre que l'exercice de la juridiction extraterritoriale avait pris la forme d'une expulsion collective. La Cour a dit que le transfert des requérants en Libye avait eu lieu sans examen de leurs

situations individuelles, les autorités italiennes les ayant simplement embarqués puis débarqués en Libye. La Cour a conclu à la [violation de l'article 4 du Protocole n°4](#).

La Cour a également conclu à :

Une [violation de l'article 3](#) car les requérants ont été exposés au risque de subir de mauvais traitements en Lybie. La Cour a dit qu'en transférant les requérants vers la Libye, les autorités italiennes les avaient exposés, en pleine connaissance de cause, à des traitements contraires à la Convention. Il était notoire, a-t-elle observé, qu'en Libye les migrants irréguliers et les demandeurs d'asile, traités indistinctement, étaient systématiquement arrêtés et détenus dans des conditions inhumaines.

Une [violation de l'article 3](#) en raison du risque pour les requérants d'être rapatriés en Somalie ou en Érythrée : au moment de transférer les requérants vers la Libye, les autorités italiennes savaient ou devaient savoir qu'il n'existait pas de garanties suffisantes les protégeant du risque d'être renvoyés ensuite arbitrairement dans leurs pays d'origine.

Une [violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 et de l'article 13 combiné avec l'article 4 du Protocole n°4](#), les requérants n'ayant pas pu obtenir un examen rigoureux de leurs griefs par une autorité compétente et en l'absence d'effet suspensif du recours pénal à l'encontre des militaires qui étaient à bord du navire.

Autres affaires

[Becker c. Danemark](#) 03/10/1975

Le requérant, journaliste et directeur de l'organisme "Project Children's Protection and Security International" alléguait que le renvoi au Vietnam de 199 enfants vietnamiens recueillis au Danemark représenterait, s'il était réalisé, une violation de l'article 4 du Protocole n° 4.

Requête irrecevable : le Danemark acceptant l'examen individuel de chaque cas, et considérant l'intérêt pour certains enfants d'être rapatriés plutôt que de rester, on ne peut parler d'expulsion collective.

[Sultani c. France](#) 20/09/2007

Non-violation de l'article 4 du Protocole n° 4: les autorités ont, dans leur décision de rejet des demandes d'asile, pris en considération aussi bien le contexte général prévalant en Afghanistan que les déclarations du requérant quant à sa situation personnelle et aux risques allégués en cas de retour dans son pays d'origine. Ainsi, l'examen individuel de la situation du requérant a bien été effectué et fournissait une justification suffisante à l'expulsion.

Affaires pendantes dans lesquelles sont alléguées des violations à l'article 4 du Protocole n° 4.

Dans ces affaires, les requérants allèguent également qu'ils seraient confrontés au risque d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) en cas de renvoi.

F.Z. c. France et Grèce (introduite le 11.01.2010) : ressortissant afghan se plaignant d'avoir fait l'objet d'une mesure d'expulsion collective.

[Alisina Sharifi et autres c. Italie et Grèce](#) (introduite le 25.03.2009) : 35 requérants (32 ressortissants afghans, 2 ressortissants soudanais et un ressortissant érythréen) ayant été interceptés dans différents ports italiens par la police des frontières, qui les aurait refoulés immédiatement vers la Grèce. Ils dénoncent leur expulsion collective du sol italien.

Voir également fiches thématiques *Affaires Dublin* et *Expulsions et extraditions*.

**Contact: Céline Menu-Lange
Tracey Turner-Tretz
+33 3 90 21 42 08**

Pour s'abonner aux communiqués de presse de la CEDH (fils RSS) :
<http://echr.coe.int/echr/rss.aspx>